

ARRÊTÉ REGLEMENTANT L'ACCES AU CIMETIERE

Le Maire de POUILLON (Landes)

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire l'accès au cimetière à tous véhicules particuliers, à l'exception des pompes funèbres, des véhicules d'handicapés et des véhicules d'artisans travaillant dans ce lieu pour la TOUSSAINT,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'accès au cimetière sera interdit à tous les véhicules particuliers, du 31 octobre 2025 à 8h au 2 novembre 2025 à 8h, exception faite pour les pompes funèbres, les véhicules d'handicapés et les véhicules d'artisans travaillant dans ce lieu.

Article 2 : La Gendarmerie sera habilitée à dresser procès-verbal à l'encontre de tout contrevenant.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera affiché sur les lieux et en Mairie.

Article 4 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de POUILLON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POUILLON, le 10 octobre 2025
Le Maire,
Thierry LE PICHON

